



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DÉFAUT DE POUVOIR JURIDICTIONNEL, RÉGIME PRÉCISÉ*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : LEDEN nov. 2014, n° EDED-414156-41410, p. 3

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *DÉFAUT DE POUVOIR JURIDICTIONNEL, RÉGIME PRÉCISÉ*

ORGANES — Le débiteur ne saisissant pas la juridiction ayant le pouvoir juridictionnel dans les temps, sa demande de nullité opposée à la créance déclarée est irrecevable.

Cour de cassation chambre commerciale, 23 sept. 2014, no 13-22539

Cass. com., 23 sept. 2014, n° 13-22539, 13-22540 13-22541

L'article R. 624-5 du Code de commerce dans sa dernière rédaction (Cass. com., 13 mai 2014, n° 13-13284 : LEDEN juin 2014, p. 2, n° 86, obs. P. Rubellin) indique désormais qu'en cas de défaut de pouvoir juridictionnel du juge-commissaire statuant en matière d'admission de créance, il sursit à statuer et renvoie les parties à saisir la juridiction compétente et ce dans le délai d'un mois à peine de forclusion.

Il reste à déterminer ce que doit faire le juge-commissaire lorsque les parties ne saisissent pas la juridiction compétente. Le présent arrêt est à cet égard précieux d'enseignements.

En l'espèce, le juge-commissaire avait admis une créance de prêt après avoir écarté la contestation soulevée par le débiteur. Ce dernier affirmait que la stipulation de l'intérêt conventionnel était nulle. Saisie sur recours la cour d'appel estima ne pas avoir le pouvoir juridictionnel et renvoya alors les parties à saisir la juridiction compétente dans le délai d'un mois à peine de forclusion.

Les parties ne le firent pas. La cour d'appel en tira la conséquence que, la forclusion s'appliquant, la demande de nullité opposée par le débiteur et le commissaire à l'exécution du plan était irrecevable. La Cour de cassation confirma ce raisonnement. La chambre commerciale énonce en effet qu'aucune partie – pas même le débiteur – ne saisissant la juridiction compétente dans les temps, la forclusion conduit à considérer que la demande de nullité est irrecevable. Les juges du fond n'ont alors d'autre choix que de confirmer l'ordonnance portant admission desdites créances.

Cette solution peut être expliquée par le recours aux règles gouvernant le risque et la charge de la preuve. En application de l'article 1315 du Code civil c'est à celui qui invoque une nullité de la prouver. Dès lors que c'est le débiteur qui invoque la nullité c'est à lui d'en rapporter la preuve en saisissant le cas échéant la juridiction compétente. Faute d'y procéder, la nullité n'étant pas prouvée, le juge-commissaire ne peut qu'admettre la créance. À l'inverse, dans les hypothèses où ce serait le créancier qui n'apporte pas la complète preuve de sa créance (il déclare par exemple une créance de réparation à propos de laquelle aucune juridiction ne s'est prononcée) en ne saisissant pas la juridiction compétente, alors le juge-commissaire devra rejeter la créance.